

Le 8 février 2006

44C

**0 3 3 8 Arrêté du Conseil-exécutif concernant**

**A. la désignation des objets à céder au canton et**

**B. la fixation de l'indemnité forfaitaire globale**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

*arrête:*

**A. Désignation des objets à céder au canton**

Les objets mentionnés aux annexes 1 à 18 sont désignés nécessaires à l'exploitation. Ceux-ci doivent impérativement être cédés au canton.

Base légale: article 91, alinéa 1 de la loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH)

**B. Fixation de l'indemnité forfaitaire globale**

L'indemnité forfaitaire versée aux anciens organismes responsables des hôpitaux et aux communes qui cèdent au canton des objets nécessaires à l'exploitation s'élève au total à 93 874 583 francs, montant duquel il faut déduire l'indemnité forfaitaire pour les terrains lorsque les syndicats hospitaliers se décident en faveur du droit au rachat ou d'un droit de superficie. En effet, celui ou celle qui cède des objets au canton selon les articles 86 et 88 LSH peut opter pour un droit au rachat de la propriété (art. 93 LSH) et les organismes responsables des hôpitaux selon les articles 29 et 30a de la loi sur les hôpitaux (LH) peuvent déclarer vouloir conserver la propriété des terrains (art. 87 LSH). La solution adoptée doit être communiquée à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la LSH, faute de quoi c'est le modèle de l'indemnité forfaitaire qui est appliqué. Jusqu'ici, ont opté pour le droit de superficie les syndicats hospitaliers de Berne et d'Interlaken et pour le droit au rachat celui de Frutigen, ce qui entraîne une baisse de 13 837 325 francs du montant global, qui passe ainsi pour l'instant à 80 037 258 francs.

Base légale: article 94, alinéa 2 LSH



*Motifs:*

La LSH prévoit notamment que les soins de base seront essentiellement assurés par les centres hospitaliers régionaux (CHR). A cette fin, les hôpitaux de district et les hôpitaux régionaux seront transférés au canton et, dans une deuxième phase, aux nouveaux organismes responsables.

Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la LSH, le Conseil-exécutif doit

- désigner les objets qui doivent impérativement être cédés au canton et
- fixer le montant de l'indemnité forfaitaire globale pour la reprise desdits objets.

Ne fait pas partie du présent arrêté la libération du crédit d'engagement requis pour l'indemnité forfaitaire, qui sera traitée dans un ACE distinct à l'expiration du délai laissé aux anciens organismes responsables pour choisir entre l'indemnité forfaitaire, le droit au rachat et la conservation de la propriété des terrains. N'est pas non plus abordée ici la répartition de l'indemnité forfaitaire entre les organismes responsables des hôpitaux existants et les communes qui cèdent au canton des objets au sens des articles 86 et 88 LSH car, conformément à l'article 100, alinéa 2, lettre b LSH, cette répartition incombe à la commission arbitrale.

A la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Feige', is written over the text 'Le chancelier:'. The signature is cursive and somewhat stylized.